

COMMUNE D'ORAISON



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

3^{ème} TRIMESTRE 2021

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 05 Juillet 2021

Séance du 23 Septembre 2021

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

MUNICIPAL

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2021

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 5 Juillet 2021 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 19 Pouvoirs : 9 Suffrages exprimés : 28 Date de la convocation : 21/06/2021
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Marion Marchal pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Catherine Boléa pouvoir à Mme Angélique
Bonnafox
M. Michel Doucet pouvoir à M. Pascal Forget
M. Bruno Chesnel pouvoir à M. Benoît Gauvan
M. Eric Vigneron pouvoir à Mme Michèle Saez

Mme Christelle Berteau pouvoir à Mme Dominique Feraud
Mme Fiori Emilie pouvoir à M. François Imbert
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Laurence Leplatre pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Thierry Sedneff, excusé

Secrétaire de Séance : Mme Angélique Bonnafox

OBJET : Convention d’adhésion au programme « Petites villes de demain »

N° 46/2021

VU le programme national « Petites Villes de Demain » ;

VU la candidature de la commune d’Oraison à ce programme en date du 14 décembre 2020 ;

VU la labellisation de la commune d’Oraison au titre du programme “Petites villes de demain” en date du 6 avril 2021 ;

VU le projet de convention “Petites Villes de Demain” entre l’Etat, la Commune d’Oraison, DLVA, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, l’agence nationale de l’habitat, l’agence nationale de cohésion des territoires et la Banque des territoires ci-annexé

CONSIDÉRANT que la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement le programme « Petites Villes de Demain » le 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour objectif de donner aux maires de communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, sur toute la durée de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que les territoires retenus au titre de ce programme représentent près de 1 600 binômes commune – intercommunalité et bénéficieront de 3 Milliards de crédits ;

CONSIDÉRANT que la commune d’Oraison a été retenue au titre de ce programme ;

CONSIDÉRANT que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l’émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, ainsi que de participer à l’atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d’accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

CONSIDÉRANT que la nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes de Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et décliné et adapté localement,

CONSIDÉRANT que le dispositif prévoit l'accompagnement commune-intercommunalité, A ce titre, DLVA accompagne le déploiement de ce dispositif sur son territoire sur ses champs de compétences, notamment en matière d'habitat, de commerces, de gestion des déchets et de la culture ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de convention "Petites Villes de Demain" entre l'Etat, la Commune d'Oraison, DLVA, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, l'ANAH, l'ANCT et la Banque des territoires ci-annexé, selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention « Petites Villes de Demain » et à engager le programme qui en découle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un chef de projet pour conduire les opérations du programme « petites villes de demain » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les demandes de subvention.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,
Benoît Gauvan**

OBJET : DLVA – Approbation du rapport complémentaire de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 17 juin 2021

N°

47/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées ;

Vu l'article 34 du règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-31-11-19 du 19 novembre 2019 approuvant la prise de compétence « Gestion des eaux pluviales Urbaines » à effet du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-32-11-19 du 19 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de DLVA pour prendre notamment en compte cette nouvelle compétence ;

Vu l'arrêté Inter Préfectoral n° 2020-070-005 du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la DLVA ;

Vu l'article 52 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 portant dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;

Considérant que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu.

Considérant que la CLECT DLVA s'est réunie le jeudi 17 juin 2021 pour procéder :

- A l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement du territoire, organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire » - transports urbains sur la commune de Gréoux-les-Bains ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » Restitution à la commune d'Oraison d'un équipement reconnu d'intérêt communautaire – salle de l'Eden ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » Location de locaux sur la commune de Manosque.

Considérant qu'au terme de ces évaluations la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

Considérant que chacun des points de l'ordre du jour ayant donné lieu à évaluation a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 17 juin 2021 ci-joint.
-

OBJET : Attribution d'un fonds de concours à la DLVA pour la réfection de la toiture de la salle de l'EDEN

N°

48/2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16-V

Considérant que la DLVA a programmé la réfection de la toiture de la salle de l'Eden sur l'exercice 2021.

Considérant que l'objectif est de restituer la gestion de cette salle à la commune d'ici la fin de l'année 2021, la communauté de communes sollicite pour financer ces travaux un fonds de concours de la commune.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par le bénéficiaire.

Considérant que la DLVA sollicite un fonds de concours à hauteur de 30 % du montant des travaux réalisés qui s'élèvent à 60 350 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **ACCORDE** un fonds de concours à la DLVA à hauteur de 30 % du montant des travaux réalisés pour la réfection de la toiture de la salle de l'Eden, soit 18 105 €.
 - **APPROUVE** les modalités de versement de ce fonds de concours telles que définies par convention jointe en annexe.
 - **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires.
 - **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2021.
-

OBJET : Avenant à la convention du fonds de concours 2019 de la DLVA à la commune pour la requalification de la rue J. Latil

N°

49/2021

Vu la délibération du conseil communautaire CC-6-06-19 du 25 juin 2019 portant attribution d'un fonds de concours d'un montant de 15 773 € à la commune pour l'opération de requalification de la rue Joseph Latil.

Vu la convention d'attribution de ce fonds de concours 2019 signée le 15 juillet 2019 par M. le Président de la DLVA et M. le Maire de la commune d'Oraison prévoyant le versement de cette aide financière en une seule fois au plus tard le 15 juillet 2021.

Considérant que les travaux n'ont pu se réaliser dans les délais prévus en raison d'impondérables (interventions du SDE et des services de la DLVA repoussées en juin 2021, crise sanitaire de la Covid 19) et que la commune a sollicité auprès de la DLVA une prorogation de la durée de la convention d'une année supplémentaire.

Vu le projet d'avenant à la convention d'attribution d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2019 ci-annexé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'attribution d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 15 773 € à la commune pour la requalification de la rue Joseph Latil, ci-annexé, afin de proroger la durée de la convention jusqu'au 15 juillet 2022.
- AUTORISE M. le Maire à signer le dit avenant et tout document s'y rapportant.

OBJET : DLVA – Convention constitutive du groupement de commandes concernant l'acquisition de matériel informatique

N°

50/2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant la concomitance des besoins de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération et des communes la constituant concernant l'acquisition de matériel informatique,

Considérant la nécessité de disposer au sein du même territoire d'un service commun au meilleur tarif.

Considérant qu'il convient de désigner DLVA en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

OBJET : Convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement des mercredis et vacances scolaires des enfants âgés de 3 à 11

ans

N° 51/2021

Depuis 2013, la commune a proposé à plusieurs communes voisines (Le Castellet, Entrevennes, Puimichel et Valensole) de passer une convention relative à l'accueil de loisirs afin de permettre aux enfants de ces communes d'être accueillis sur les structures au même tarif que ceux d'Oraison en contrepartie d'une participation financière des communes aux frais de fonctionnement.

Les conventions sont arrivées à expiration.

A la demande de certaines communes qui souhaitent continuer ce partenariat, Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour signer à nouveau une convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement des mercredis et vacances scolaires des enfants âgés de 3 à 11 ans ci-jointe.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y référants et notamment les éventuels avenants.
-

OBJET : Décision modificative n° 1

N°

52/2021

M.le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 25 POUR
et 3 ABSTENTIONS (Gamba – Leplatre – Bouclier)**

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires présentées dans le tableau joint en annexe.
-

OBJET : **TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2021 – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – AVANCEMENT DE GRADE**

N° 53T/2021

(Annule et remplace n°53B/2021)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau d'avancement de grade pour l'année 2021 ;

Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables ;

Vu l'arrêté n°P155/21 du 21 juin 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion validées par le comité technique du 8 juin 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du service.

Il est tout d'abord proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la collectivité suite aux avancements de grade accordés aux agents, ces derniers remplissant les conditions et exerçant des missions en lien avec ce nouveau grade.

D'autre part, le décret n°2007-230 du 20 février 2007, modifié, impose aux établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à 25 places de disposer d'éducateurs jeunes enfants. Actuellement 2 contrats non permanents en tant qu'éducateurs jeunes enfants au sein du multi-accueil municipal arrivent à leur terme au 23 Aout 2021. Un poste permanent d'éducateur jeunes enfants avait déjà été créé au 1^{er} janvier 2018. Afin de pérenniser ces emplois dans le temps, pour le bon fonctionnement du service, je vous demande votre accord pour créer un nouveau poste permanent d'éducateur jeunes enfants à compter du 24 Août 2021.

Monsieur le Maire propose :

- de créer les postes suivants :
-

GRADE	CATEGORIE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE
1 Educateur de jeunes enfants	A	Multi-accueil municipal	35 h	24/08/2021
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	Service Entretien ménage	35 h	01/12/2021
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	Service Police municipale	35 h	01/08/2021
1 agent de maîtrise principal	C	Services Techniques	35 h	01/08/2021
2 adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe	C	Service Jeunesse	35 h	01/09/2021
1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	C	Service Jeunesse	35 h	01/11/2021
1 agent social principal de 2^{ème} classe	C	Multi-accueil municipal	35 h	01/09/2021
1 adjoint d'animation	C	Service Jeunesse	30h	01/09/2021

- de supprimer les postes suivants :

GRADE	CATEGORIE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE
1 adjoint technique	C	Services Techniques	35 h	01/08/2021
1 adjoint technique	C	Service Entretien ménage	35 h	01/12/2021
1 adjoint technique	C	Service Police	35 h	01/08/2021

		municipale		
2 adjoints d'animation	C	Service Jeunesse	35 h	01/09/2021
1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	C	Service Jeunesse	35 h	01/11/2021
1 agent social	C	Multi-accueil municipal	35 h	01/09/2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 25 POUR
et 3 ABSTENTIONS (Gamba – Leplatre – Bouclier)**

- **AUTORISE** la création des postes et la suppression des postes vacants suite à nomination des agents dans un autre grade comme indiqué ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET : Tarifs 2021 - Modificatifs

N°

54/2021

Les tarifs ont été votés lors de la séance du conseil municipal du 10 mars 2021.

Toutefois il est proposé ce jour d'y apporter deux modifications.

La première concerne le tarif des redevances d'occupation du domaine public notamment pour les terrasses des bars et restaurants.

La deuxième porte sur l'occupation temporaire du domaine public pour travaux.

Ainsi le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a permis aux bars et restaurants de ré-ouvrir progressivement leurs terrasses à compter du 19 mai.

Afin de pallier le manque à gagner sur toute la période de fermeture et d'appliquer une certaine équité entre les commerces, il est proposé à titre exceptionnel, dans le cadre de la crise sanitaire, de modifier le montant des redevances voté par délibération n° 03/2021 du 10 mars 2021 comme suit :

- du 1^{er} janvier au 18 mai 2021 : exonération totale pour tous les commerces et quel que soit l'occupation (terrasses, chevalets, etc...)
- du 19 mai au 30 juin 2021 : montant à payer basé sur la surface habituellement occupée quelle que soit la surface supplémentaire occupée sur cette période pour les commerces qui peuvent augmenter leur surface d'occupation.
- du 19 mai au 30 juin 2021 : pour les commerces ne pouvant augmenter la surface de leur terrasse, une réduction de 50% du tarif sera appliquée soit :
 - o 6,30 € le m²/an pour une terrasse nue à proratiser sur la période
 - o 9,50 € le m²/an pour une terrasse aménagée à proratiser sur la période
 - o 12,50 € le m²/an pour une terrasse fermée à proratiser sur la période

- 3,15 € le m²/mois pour une terrasse temporaire à proratiser sur la période.
- à partir du 1er juillet 2021 : paiement au réel des surfaces occupées.

Concernant l'occupation temporaire du domaine public pour travaux ou échafaudages, le tarif de 0,70 € le m² par jour est modeste mais peut vite devenir conséquent si l'occupation est importante ou si le chantier se déroule sur plusieurs mois.

Ainsi afin que ce tarif ne soit pas un frein à la réhabilitation du bâti, notamment en centre-ville, il vous est proposé de plafonner cette redevance à 25 000 €.

Ce montant concerne des chantiers occupant plus de 100 m² ou (et) d'une durée supérieure à 6 mois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** ces dispositions provisoires concernant les redevances d'occupation du domaine public pour les commerces du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.
 - **APPROUVE** le plafond de 25 000 € pour l'occupation temporaire du domaine public pour travaux ou échafaudages.
-

OBJET : Avis concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale relative au programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Asse

N°

55/2021

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-3 et suivants et les articles R123-2 et suivants relatifs à l'organisation d'une enquête publique, les articles L181-10 et R181-36 à R181-38 relatifs à l'autorisation environnementale, les articles L211-7, L211-7-1 et R214-88 à R214-103 relatifs à une déclaration d'intérêt général ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-152-002 du 1^{er} juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents 2021-2026 sur le territoire de 29 communes ;

Une enquête publique concernant le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Asse doit avoir lieu du 5 juillet au 6 août 2021 (cf arrêté préfectoral ci-joint).

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Barrême et d'Estoublon pendant la durée de l'enquête et peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture.

Le projet est un programme pluriannuel (2021/2026) de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents situés sur 29 communes.

L'objectif global est de favoriser un état dynamique permettant de maintenir et de redonner aux différentes rivières concernées et à leurs milieux connexes, une richesse écologique, piscicole et paysagère tout en assurant, dans le même temps, une amélioration ou une pérennisation de leur fonctionnement hydraulique en vue de sécuriser les biens et les personnes par :

- la prévention et la diminution des risques d'inondation et d'érosion par le maintien d'une section d'écoulement en crue, la stabilisation des berges, la préservation des ouvrages, la limitation de la formation d'embâcles ;
- la préservation des habitats naturels et le transport sédimentaire (maintenir un écoulement plurichenalisé, éviter la fixation des structures alluviales et des cônes de déjection par la végétalisation, maintenir la fourniture sédimentaire des affluents et favoriser son transport, éviter de retirer les sédiments du réseau hydrographique ;
- la restauration et l'amélioration des fonctionnalités des écosystèmes (restaurer et renforcer la fonctionnalité des ripisylves, restaurer et améliorer le fonctionnement des adous et des annexes fluviales et la diversité des habitats).

Cette opération est portée par le syndicat mixte Asse Bléone pour le compte des communautés de communes ou d'agglomérations concernées dont la DLVA au titre de la compétence GEMAPI.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- DONNE un avis favorable concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale du projet de programme pluriannuel d'entretien et de restauration des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

OBJET : Tarifs buvette piscine

N°

56/2021

L'exploitation de la buvette de la piscine avait été attribuée par convention à un particulier jusqu'en 2021.

Ce dernier ayant des soucis de santé, il vient de nous informer qu'il ne pourrait pas tenir la buvette cette année.

Afin de proposer quand même un service minimum aux utilisateurs de la piscine, il a été décidé que la commune gérerait en direct cette buvette avec l'aide d'un saisonnier.

Il est nécessaire pour cela de voter des tarifs nous permettant de vendre des boissons ou friandises.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **FIXE** les tarifs suivants :
 - Café / eau : 1 €
 - Panini : 4 €
 - Glace : 2,50 €
 - Boisson : 2 €
 - Bonbon : 0,80 €

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur le Maire

N°

57/2021

L'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune ».

Ainsi la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire ou des élus.

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune suite à un dépôt de plainte qu'il a engagé pour outrage à personne chargée d'une mission de service public à l'encontre de M. Jean Philippe Cesano.

Ce dernier a en effet tenu des propos de nature diffamatoire à son encontre le 9 avril 2021 à 22 heures sur le réseau social Facebook sur le groupe public « vivre et sortir à Oraison ».

La commune disposant d'un contrat de protection juridique auprès de la SMACL, il est demandé à l'assemblée d'accorder la protection fonctionnelle de la commune à M. le Maire.

Monsieur le Maire ne participant ni au débat ni au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** et **REMPLECE** la délibération n° 35-2021 du 27 mai 2021

- ACCORDE à M. le Maire la protection fonctionnelle de la commune.
-

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le jeudi 23 septembre 2021 à 19 h, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Benoît GAUVAN, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Pouvoirs : 1 Suffrages exprimés : 27 Date de la convocation : 07/09/2021
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. Bruno Chesnel pouvoir à M. François Imbert
M. Julien Gozzi, Mme Eva Teichmann, excusés

Secrétaire de Séance : M. Roberto Figaroli

N° 58/2021

OBJET : CONTRATS D’APPRENTISSAGE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n ° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 modifié relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux ;

CONSIDERANT les conditions de recrutement notamment l'exonération des charges patronales, la subvention de l'Etat (3000 euros par agent), la participation du CNFPT au coût de la formation au CFA ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 7 septembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE SON ACCORD** pour recruter dès que possible :
 - un contrat d'apprentissage aux services administratifs. Ce contrat d'une durée de 2 ans nous permettrait de former un agent polyvalent qui interviendrait sur plusieurs services (administration générale, ressources humaines, finances, service technique). Le diplôme préparé serait un BTS en gestion administrative.
 - un contrat d'apprentissage au service technique. L'apprenti recruté l'année dernière a réussi son CAP d'électricien et souhaite poursuivre sa formation pour préparer le diplôme du brevet professionnel d'électricien sur 2 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dispositifs notamment les contrats d'apprentissages et les conventions avec les centres de formation.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2021

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 septembre 2021,

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Deux de nos agents remplissant les conditions statutaires pour être nommés dans un nouveau cadre d'emploi au titre de la promotion interne, ont été proposés à la Commission d'Evaluation du Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence. Après examen des dossiers, ils ont été inscrits sur une liste d'aptitude. Afin de pourvoir les nommer il convient de créer un poste d'agent de maîtrise au 1^{er} novembre 2021, le 2^{ème} poste étant déjà créé.

Un agent du service jeunesse a été muté au service technique. Actuellement adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, l'intéressé souhaite intégrer définitivement la filière technique. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 1^{er} novembre 2021 et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à la même date.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** la création d'un poste d'agent de maîtrise et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 1^{er} novembre 2021 ainsi que la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe au 1^{er} novembre 2021.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

N°

60/2021

OBJET : AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 AVRIL 2018 FIXANT LES

REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA MAIRIE D'ORAISON

Lors des Comités Techniques des 8 juin 2021 et 7 septembre 2021, des modifications au protocole d'accord du 25 avril 2018 fixant les nouvelles règles relatives à l'aménagement du temps de travail au sein de la collectivité ont été apportées.

Elles concernent :

- L'article 2 : Horaires des services administratifs :

Dans le cadre des 36 heures hebdomadaires, les horaires individuels sont répartis sur 4 jours et demi en attribuant par moitié de l'effectif une demi-journée de repos soit le mercredi soit le vendredi sauf nécessités de service.

Seuls les agents à temps partiel peuvent organiser leur temps de travail sur 4 jours avec un jour de repos soit le mercredi soit le vendredi sauf nécessités de service.

Il est proposé des horaires avec des plages variables (7h30/8h30 ; 12h/14h ; 16h30/18h30) et des plages fixes (8h30/12h ; 14h/16h30).

L'agent devra effectuer son horaire journalier durant ces plages horaires sous le contrôle du chef de service en fonction des impératifs d'accueil du public avec 1h de pause méridienne minimale et 8h de travail effectif par jour.

L'application de ces horaires variables se fera sous la condition de l'utilisation d'un système de comptabilisation du temps de travail.

- L'article 3 : Horaires du service de la Police Municipale :

Il est proposé de modifier l'amplitude horaire du travail de 7h à 20h.

- L'article 7 : Horaires du service Sport :

Le travail administratif s'effectuera essentiellement le mercredi de 8h à 17h30 avec une heure de pause méridienne mais pourra également se dérouler les autres jours de la semaine avant ou après les temps d'intervention à l'école et au périscolaire.

- L'article 10 : Horaires des Services Techniques :

Dans le cadre des 36 heures hebdomadaires, le temps de travail de l'ensemble des personnels y compris chefs de service et secrétariat s'organise de la manière suivante :

- 1 semaine à 4 jours (32h) du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
- 1 semaine à 5 jours (40h) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

avec répartition des effectifs en 2 équipes.

Sur la période estivale, les horaires d'été sont conservés uniquement pour les personnels rattachés aux régies à savoir du lundi au jeudi de 6h à 13h15 et le vendredi de 6h à 13h. Les autres agents conservent les horaires identiques au reste de l'année.

Le service « entretien des locaux » même s'il est désormais rattaché aux services techniques conservent ses horaires.

- L'article 12 : Heures supplémentaires et complémentaires :

Les précisions suivantes sont apportées :

- Cadres d'emplois autorisés : cadres C, B (sauf enseignement artistique) et A uniquement médico-social, titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public exerçant des fonctions de même nature que celles correspondantes aux cadres d'emplois éligibles, à temps complet et non complet.
- Fonctions/ Emplois : toutes fonctions ou emplois exercés au sein de la collectivité.
- Motifs de dérogation au plafond mensuel de 25 heures : en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée (crise sanitaire, réquisitions, ...)
- Modalités pratiques : établir un ordre de mission préalable à l'accomplissement des heures, visé par le chef de service dans la limite des 25h mensuelles. Au-delà des 25h, visa obligatoire de la Directrice générale des services.
- Ces heures seront en priorité récupérées sans limitation. Le paiement des heures se fera sur validation de l'autorité territoriale.

Les pauses : hors cadre réglementaire (journée continue de plus de 6h), les pauses, d'une durée de 15 minutes par jour, ne sont pas autorisées notamment quand elles donnent lieu à un déplacement entre le lieu de travail et le lieu de pause.

- L'article 13 : Calcul du temps de travail lors des formations :

Il est rajouté l'alinéa suivant : les demandes de formation des agents seront limitées à deux par année civile sauf circonstances particulières dûment motivées par le chef de service et validées par l'autorité territoriale.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 24 POUR ET 3 ABSTENTIONS (Gamba-Bouclier-Leplatre)

- APPROUVE les dispositions indiquées ci-dessus et reprises dans l'avenant n°2 joint en annexe.

N° 61/2021

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE
D'Oraison**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 111 ;
Vu le décret 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret 2020-182 du 27/02/2020,
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret N° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des agents non techniques.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence pour les agents techniques.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 septembre 2021 ;

Des modifications ont été apportées en comité technique concernant l'article 1, l'article 9 alinéas 3 et 8, l'article 9. 2) sur le CIA et l'article 11 alinéa 1 et il convient d'intégrer celles-ci dans une nouvelle délibération.

Le régime indemnitaire est le suivant :

ARTICLE 1 :

Le régime de primes et d'indemnités est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- et
- des agents contractuels ayant au moins 6 mois de service dans la collectivité sur la période de référence pour l'évaluation.

ARTICLE 2 : Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Il s'agit d'heures accomplies en dehors de la durée conventionnelle de travail, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. L'I.H.T.S. ne peut être cumulée avec un repos compensateur.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé à 25 heures mais peut être dépassé dans des circonstances exceptionnelles.

L'IHTS peut se cumuler avec les primes suivantes :

- I.F.S.E., I.A.T. et C.I.A.

Les bénéficiaires sont :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Rédacteurs Adjoints administratifs
Technique	Techniciens Agents de Maitrise

	Adjointes Techniques
Sportive	Educateurs des Activités physiques et Sportives Opérateurs des Activités physiques et Sportives
Animation	Animateurs Adjointes d'animation
Sociale	Sages-femmes ATSEM Agents sociaux Auxiliaires de puériculture
Police Municipale	Chefs de service de police municipale Agents de police municipale

ARTICLE 3 : Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Le montant moyen annuel est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les bénéficiaires sont :

Filières	Cadres d'emplois
Police Municipale	Chef de service de police municipale Agents de police municipale

ARTICLE 4 : Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des agents de Police (I.S.F.)

Les fonctionnaires du cadre d'emploi des Agents de Police Municipale sont concernés par cette indemnité.

Le taux maximum est fixé à 20% du traitement soumis à retenue pour pension.

Le taux individuel est fixé librement par l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.)

Cette indemnité peut bénéficier, en correspondance aux corps du personnel enseignant du second degré, aux agents des cadres d'emplois suivants :

- Assistant spécialisé d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

Dans les conditions suivantes (taux annuel fixé légalement au 01^{er} février 2017) :

Indemnité	Montant annuel moyen	Montant mensuel moyen	Conditions
Part fixe	1213,55 euros	101,13 euros	Les fonctions doivent être effectivement consacrées à l'enseignement, avec suivi individuel et évaluation des élèves.
Part Modulable	1425,86 euros	118,82 euros	Les fonctions doivent comporter des tâches de coordination.

ARTICLE 6 : Heures supplémentaires d'enseignement

Les assistants et assistants spécialisé d'enseignement artistique doivent effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire de travail prévue par leur statut particulier.

Les heures d'enseignement ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.

ARTICLE 7 : Indemnités Forfaitaires Complémentaires Pour Elections (I.F.C.E.)

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet et non complet, qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et qui ne peuvent pas prétendre aux I.H.T.S.

ARTICLE 8 : Indemnité d'Astreinte, de Permanence et d'Intervention

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il convient de mettre en place un régime d'indemnisation des astreintes :

Indemnisation des astreintes des agents non techniques	
Périodes d'astreintes	Montants en euro
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €

Une nuit de semaine	10,05 €
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Indemnisation des astreintes des agents techniques			
Périodes d'astreintes	Montant de l'indemnité		
	Astreintes d'exploitation	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision
La semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation.

Les périodes d'intervention peuvent donner lieu à indemnisation ou à un repos compensateur.

Repos compensateur pour les périodes d'intervention en astreinte des agents techniques	
Période d'intervention	Majoration des heures
Jour de repos et samedi	25 %
Nuit	50 %
Dimanche et jour férié	100 %

Repos compensateur pour les périodes d'intervention en astreinte des agents non techniques	
Période d'intervention	Majoration des heures
Jour de semaine et samedi	10 %
Nuit, dimanche et jour férié	25 %

De plus il convient de mettre en place un régime d'indemnisation des permanences :

Une permanence est une période pendant laquelle l'administration impose à un agent de se trouver sur son lieu de travail ou en un lieu défini, en dehors des périodes de travail effectif, pour nécessité de service. La permanence peut avoir lieu la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Indemnisation des permanences des agents non techniques
--

Période	Journée entière (montant brut)	Demi-journée (montant brut)
Samedi	45 €	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €	38 €

Indemnisation des permanences des agents techniques	
Périodes	Montant Brut
La semaine complète	477,60 €
Une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Une dimanche ou un jour férié	139,65 €
Une week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €

ARTICLE 9 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Ce régime indemnitare est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) complétée par un complément indemnitare annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.).

L'I.F.S.E. est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard de différents critères professionnels.

Le complément indemnitare (C.I.A.) est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle de l'année N.

1) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade et de fonctions.

2) Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le Complément Indemnitaire Annuel est facultatif et sera attribué ou non par l'autorité territoriale sur proposition du chef de service en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés sur l'évaluation professionnelle de l'année N et de l'absentéisme sur la période de référence suivante : du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre de l'année N.

Pour 2021, année transitoire la période de référence sera du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021.

Le CIA est d'un même montant quel que soit le grade de l'agent et proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence sur l'année civile.

Son montant est déterminé chaque année lors du vote du budget et en fonction de l'évolution de l'absentéisme dans la collectivité. Pour 2021 il sera de 600 euros brut.

Un supplément pourra également être attribué si l'agent participe à une mission, une tâche ou un événement exceptionnel au cours de l'année ou s'il remplace un collègue absent (hors congés) sur une période supérieure à 15 jours. Pour 2021, ce bonus sera de 100 euros brut.

Pour 2021, les critères d'attribution du CIA seront les suivants :

- Présence au service (entre 0 si plus de 90 jours d'absence et 300 € si moins de 8 jours d'absence).
- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs (entre 0 et 100 €).
- Investissement et travail en équipe (entre 0 et 100 €).
- Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles (entre 0 et 100 €).

Ces critères pourront évoluer après validation en Comité Technique.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) sont répartis par cadre d'emplois selon les groupes de fonctions et les montants maxima suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES <u>ATTACHES</u> <u>TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe d'une collectivité (Plus de 2000 habitants).	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Chargé de mission pour un projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières, Chef de service avec forte expertise.	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction de groupe 2, coordination de projet	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Pas d'encadrement, emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3.	20 400 €	11 160 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>REDACTEURS</u> <u>TERRITORIAUX</u>	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
--	--	---

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Chef de service, expertise stratégique, Forte expertise avec une spécialité, Encadrement d'une équipe	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement, animation, coordination d'équipe, Maitrise d'une spécialité.	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, faible expertise, Instruction simple, polyvalence	14 650 €	6 670 €	1 995 €

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Encadrement, Poste nécessitant une expertise ou des connaissances spécifiques, Poste nécessitant de la polyvalence ou des sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>EDUCATEURS</u> <u>TERRITORIAUX DES ACTIVITES</u> <u>PHYSIQUES ET SPORTIVES</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Expertise stratégique, direction d'une structure, encadrement,	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Pilotage, coordination, Adjoint aux agents relevant du groupe 1, Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>INGENIEURS</u> <u>TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction du Centre Technique Municipal.	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Chargé de mission pour un projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières, Chef de service avec forte	32 130 €	17 205 €	5 670 €

	expertise ou multi domaines, Pilotage, coordination ou animation d'équipe.			
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction de groupe 2.	25 500 €	14 320 €	4 500 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>TECHNICIENS</u> <u>TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Chef de service, Expertise stratégique, Forte expertise avec une spécialité, Encadrement d'une équipe.	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement, animation, coordination d'équipe, Maîtrise d'une spécialité.	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, faible expertise, Instruction simple, polyvalence.	14 650 €	6 670 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Encadrement ou coordination Contraintes particulières	11 340 €	7 090 €	1 260 €

	(horaires, exposition aux risques, mutualisation,...) Polyvalence ou forte spécialisation.			
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, Spécialisation faible à moyenne.	10 800 €	6 750 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Encadrement ou coordination Contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation,...) Polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, Spécialisation faible à moyenne.	10 800 €	6 750 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>ANIMATEURS TERRITORIAUX</u>	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS
---	--	-----------------

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe 1	Direction d'une structure Expertise stratégique Encadrement de plusieurs équipes.	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Pilotage, coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1, Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Fonction de direction, adjoint de direction Sujétions horaires particulières, régisseurs Connaissances spécifiques.	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1.	10 800 €	6 750 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>SAGES</u> <u>FEMMES TERRITORIALES</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Responsable d'un établissement d'accueil du jeune enfant ou direction de structure multi accueil, expertise rare et ou multi- domaines.	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Pilotage, coordination ou animation d'une équipe, chef de service avec forte expertise, Adjoint à une fonction du groupe 1.	20 400 €	20 400 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES <u>EDUCATEURS</u> <u>TERRITORIAUX</u> <u>DE JEUNES ENFANTS</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Responsable d'un établissement d'accueil du jeune enfant ou direction de structure multi accueil, Expertise rare et ou multi- domaines.	14 000 €	14 000 €	1 680 €

Groupe 2	Pilotage, coordination ou animation d'une équipe, Chef de service avec forte expertise.	13 500 €	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Adjoint à une fonction du groupe 2. Autres fonctions.	13 000 €	13 000 €	1 560 €

<u>CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction ou responsabilité d'un service ou d'une équipe. Expertise rare ou multi-domaines. Pilotage, coordination ou animation d'équipe.	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €	1 200 €

<u>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	

Groupe 1	Contraintes particulières (horaires, type de public) Polyvalence ou spécialisation Animation d'une équipe.	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €	1 200 €

<u>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u>		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Activités périscolaires, garderie, cantine Structures autres que l'école.	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Activité uniquement sur l'école et l'entretien.	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ARTICLE 10 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux l'année N+1.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 11 : Sort des primes et indemnités en cas d'absence :

Les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., I.S.O., I.S.F) qui sont liées à l'exercice des fonctions seront maintenues en cas d'indisponibilité pour congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident de service, de maladie professionnelle ou de congés pour invalidité temporaire imputable au service(CITIS).

Au-delà de 3 mois d'absence maladie sur une année lissée, les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., I.S.O., I.S.F) seront diminuées de moitié jusqu'à la reprise de l'agent.

En cas de mi-temps thérapeutique les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., I.S.O., I.S.F.) seront diminuées de moitié.

En cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou d'absence totale au cours d'une même année, les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., I.S.O., I.S.F., C.I.A.) seront supprimées.

Les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., I.S.O., I.S.F., C.I.A.) verront leur montant proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 12 : Périodicité de versement :

Les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., I.S.F., I.S.O) feront l'objet d'un versement mensuel.

Les primes et indemnités suivantes (C.I.A.) feront l'objet d'un versement annuel unique.

Les primes et indemnités suivantes (I.H.T.S. heures supplémentaires d'enseignement, I.F.C.E., Indemnité d'astreinte et Indemnité d'intervention) seront payées le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 13 : Procédure d'attribution :

L'attribution des primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., I.S.O., I.S.F., C.I.A.) feront l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

L'attribution des primes et indemnités suivantes (I.H.T.S., heures supplémentaires d'enseignement, I.F.C.E., Indemnité d'astreinte et Indemnité d'intervention) seront payées sur présentation d'un certificat établi et signé par le chef de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **ANNULE** la délibération n°50/2020 du 2 octobre 2020.
- **APPROUVE** le nouveau régime indemnitaire tel qu'il est présenté ci-dessus.
- **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter de ce jour.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire seront prévus chaque année au budget de la collectivité.

N° 62/2021

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CHATEAU D'ORAISON
DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL REGIONAL ET AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Les consorts Quedville, propriétaires d'une partie d'un château d'Oraison ont mis en vente l'intégralité de leurs biens.

La commune ne dispose pas des financements nécessaires pour tout acheter.

Par contre il serait intéressant de se porter acquéreur du lot 41, pièce au rez-de-chaussée entre la médiathèque et les salles communales, d'une superficie de 35 m², du lot 34 correspondant au 1^{er} sous-sol où se trouve l'ancien moulin à huile et sa salle de mouture d'une superficie de 95,2 m² ainsi que la parcelle cadastrée 143 G n° 1727 de 146 m² correspondant à un jardin et 2 caves (lot 29 de 14 m² et lot 32 de 26,2 m²), le tout pour la somme de 66 000 €.

En effet cette vente représente une opportunité pour la commune de disposer de l'intégrité du rez-de-chaussée afin d'avoir des salles supplémentaires permettant d'organiser des expositions ou des réunions et de créer éventuellement dans le futur un musée du patrimoine.

Par contre des travaux de rénovation de la façade nord ont été actés en assemblée générale de la copropriété le 14 juin 2021.

Ceux-ci ne pouvant se réaliser d'ici la fin de l'année, il sera précisé dans l'acte de vente que les travaux correspondant aux tantièmes des lots vendus seront bien pris en charge par la famille Quedville et non par la commune.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition d'une partie du château d'Oraison et solliciter des subventions au conseil régional et au conseil départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DONNE SON ACCORD** pour l'acquisition aux consorts Quedville des lots 29 (14 m²), 32 (26,2 m²), 34 (95,2 m²) et 41 (35 m²) et de la parcelle 143 G n° 1727 de 146 m² de la copropriété du château pour la somme de 66 000 €.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Régional une subvention au titre du FRAT et auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du FODAC selon le plan de financement suivant :

Coût d'acquisition :	66 000 €
Subvention FRAT:	19 800 €
(30 %)	
Subvention FODAC :	10 500 €
(25 % limitée à 10 500 €)	
Autofinancement communal:	35 700 €

- **DIT** que les travaux de rénovation de façade correspondant aux tantièmes des lots vendus seront bien pris en charge par les vendeurs.
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.
 - **APPROUVE** l'acte d'engagement de respecter les conditions de subventionnement régional.
 - **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.
-

N° 63/2021

OBJET : ADOPTION DE LA TÉLÉPROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME MISE EN PLACE PAR LA DLVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3 ;
Vu la délibération n° CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération n° CC-29-12-20 du conseil communautaire en date du 16/12/2020 portant reconduction du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
Vu la délibération n° CC-17-07-21 du conseil communautaire en date du 06/07/2021 portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes ;
Vu la délibération n° 031/015 du conseil municipal en date du 09/04/2015 actant de son adhésion au service susvisé en tant que commune autonome ;
Vu la délibération n° 56/2020 du conseil municipal en date du 18/11/2020 actant du maintien de son adhésion au service susvisé en tant que commune autonome ;

Considérant le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique ;

Considérant que pour les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, cette faculté de saisine par voie électronique a été reportée au 1^{er} janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette obligation de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en

matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes) ;

Considérant que l'article L.112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice ;

Considérant encore que suivant l'article R.112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen ;

Considérant qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés ;

Considérant par ailleurs que l'article L.423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant que DLVA propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un téléservice sous la forme d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel Cart@DS utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU) ;

Considérant que cette téléprocédure permettra de sécuriser le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique pour la commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ**

- **DÉCIDE** d'utiliser la téléprocédure ci-dessus décrite et proposée par DLVA.
- **DIT** que de ce fait, les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sous forme électronique ne pourront l'être que par le biais de ce téléservice, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande.
- **DIT** que le public sera informé de la mise en place de ce téléservice par un affichage en mairie, une communication sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux et sur le bulletin municipal.
- **DIT** que la commune procèdera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses demandes d'autorisation d'urbanisme via la téléprocédure proposée par DLVA.

- **DIT** que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1er janvier 2022

N° 64/2021

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR
DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Vu l'article 1383 du code général des impôts.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant les deux années qui suivent celle de leur achèvement même si la commune avait précédemment supprimé cette exonération ce qui est le cas d'Oraison.

Toutefois les communes peuvent, pour la part qui leur revient réduire l'exonération entre 40 et 90 % de la base imposable.

La délibération peut viser :

- Soit tous les immeubles à usage d'habitation
- Soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Afin de limiter la perte de ressources fiscales, il est demandé à l'assemblée délibérante de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- DECIDER de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 65/2021

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'UNICIL
SA HABITATION LOYER MODERE
Programme Les Bastides du Soleil Tranche 1 chemin des Eyrauds
VEFA de 27 logements collectifs et individuels, dont 19 PLUS et 8 PLAI**

Vu les articles L 225-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 122229 en annexe signé entre : UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

La société Unicil a fait l'acquisition de 27 logements dans l'opération en VEFA « Les Bastides du Soleil Tranche 1 » située chemin des Eyrauds.

Il s'agit de 15 logements individuels (11 PLUS – 4 PLAI) répartis en 7 T4 et 8 T3 et 12 logements collectifs (8 PLUS et 4 PLAI) répartis en 4 T3 et 8 T2.

Cette opération est financée auprès de la Caisse des Dépôts et consignations par un prêt d'un montant maximum de 2 750 321 € constitué de 6 lignes de prêt différentes.

Unicil sollicite la commune afin que celle-ci apporte sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du montant de ces emprunts, les 50 % restants étant demandés au Département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR ET
4 ABSTENTIONS (Gamba, Bouquier, Leplatre, Laurent)**

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 750 321 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 122229 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'UNICIL
SA HABITATION LOYER MODERE
Programme Les Bastides du Soleil Tranche 2 – Chemin des Eyrauds
VEFA de 19 logements collectifs et individuels dont 13 PLUS et 6 PLAI**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 126039 en annexe signé entre : UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

La société Unicil a fait l'acquisition de 19 logements dans l'opération en VEFA « Les Bastides du Soleil Tranche 2 » située chemin des Eyrauds.

Il s'agit de 9 logements individuels (PLUS) répartis en 1 T4 et 8 T3 et 10 logements collectifs (4 PLUS et 6 PLAI) répartis en 4 T3 et 6 T2.

Cette opération est financée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par un prêt d'un montant maximum de 1 733 768 € constitué de 6 lignes de prêt différentes.

Unicil sollicite la commune afin que celle-ci apporte sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du montant de ces emprunts, les 50 % restant étant demandés au Département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR ET
4 ABSTENTIONS (Gamba, Bouclier, Leplatre, Laurent)**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 733 768 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 126039 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** les modifications budgétaires indiquées dans le tableau joint.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET CAVEAUX

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - EXERCICE 2021 - Budget CAVEAUX				
SECTION D'EXPLOITATION				
Dépenses				
chapitre	Nature	Libellé	Montant	
011	607	ACHATS DE MARCHANDISES	10 360,00	achats 4 caveaux 4 places 4 caveaux 2 places
TOTAL			10 360,00	
Recettes				
chapitre	Nature	Libellé	Montant	
70	707	VENTES DE MARCHANDISES	10 360,00	
TOTAL			10 360,00	

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** ces modifications budgétaires.

**OBJET : AVIS CONCERNANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU
PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES BASSINS
VERSANTS DU RANCURE ET DES RAVINS DE L'ESCALE ET VOLONNE**

Une enquête publique concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants du Rancure et des ravins de l'Escale et Volonne doit avoir lieu du 11 au 29 octobre 2021 en mairies du Castellet et de l'Escale.

Cette opération (voir détail en annexe) relève d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'environnement.

Ce projet concerne 10 communes dont Oraison et il est porté par le Syndicat Mixte Asse Bléone.

L'objectif global est de favoriser un état dynamique permettant de maintenir et de redonner aux différentes rivières concernées et à leurs milieux connexes, une richesse écologique, piscicole et paysagère tout en assurant, dans le même temps, une amélioration ou une pérennisation de leur fonctionnement hydraulique en vue de sécuriser les biens et les personnes par :

- la prévention et la diminution des risques d'inondation et d'érosion en favorisant le retour à un fonctionnement plus naturel de l'hydrosystème ;
- le maintien et la restauration des potentialités écologiques des cours d'eau et notamment des ripisylves et des annexes de la rivière.

Des travaux de gestion de la végétation rivulaire, de gestion sélective des embâcles et de remobilisation des sédiments pour accompagner la dynamique alluviale permettront de remplir cet objectif.

L'article R181-38 du code de l'environnement prévoit, en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet, que le conseil municipal puisse émettre un avis notamment au regard des incidences environnementales notables sur le territoire de notre commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** un avis favorable à ce programme pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants du Rancure et des ravins de l'Escale et de Volonne.

Le code du travail donne la possibilité aux maires d'accorder des dérogations d'ouverture dominicale aux établissements commerciaux de vente au détail dont le repos a lieu normalement le dimanche.

Il peut autoriser jusqu'à 12 dérogations par an et l'avis conforme de la DLVA est requis si le nombre de demandes accordées est supérieur à 5.

L'arrêté municipal accordant cette dérogation doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Après consultation, les dates suivantes ont été demandées :

- 17 avril 2022
- 9 octobre 2022
- 4,11 et 18 décembre 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** un avis favorable à ces 5 dérogations au repos dominical pour 2022.
-